

*À Madame la Présidente et Juges composant la 1<sup>ère</sup> Chambre 1<sup>ère</sup> section du TGI de Paris*

**RG n° 10/10615**

**Audience du 16 mars 2011 à 9 h 30**

**Conclusions responsiveness  
devant M. le Juge de la mise en l'état**

**aux conclusions de M. l'A.J.T.**

**Suite à la demande de transmission d'une question prioritaire  
de Constitutionnalité à la Cour de Cassation**

**Pour**

**Christian Cotten, psychosociologue, demeurant : 6 rue du Clocher – 91190 SAINT-AUBIN - Tél. : 01 69 20 38 61 – Fax : 01 69 41 75 45 – chriscotten@wanadoo.fr**

**Demandeur**

**Ayant pour Avocat constitué**

**Maître Dominique Kounkou – SCM Avocap - 11 quai de Conti - 75006 PARIS  
Tél. : 01 82 01 74 41 - cabinetkounkou@yahoo.fr  
Vestiaire : B 1108.**

**Contre**

**L'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris**

**Défendeur**

**Ayant pour Avocat constitué**

**La SCP Uetwiller Grelon Gout Canat et Associés, représentée par :  
Maître Bernard Grelon - 47 rue de Monceau - 75008 Paris.  
Tél. : 01 56 69 70 00 - Fax : 01 56 69 70 71 - Vestiaire : P 261.**

**En présence de M. le Procureur de la République.**

## **Plaise à M. le Juge de la mise en l'état**

### **Rappel de la procédure**

Par acte du 8 juillet 2010, M. Christian Cotten a assigné l'État français en la personne de M. l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT).

Par acte du 21 janvier 2011, M. Christian Cotten a soulevé une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) relative à la présence de M. le Procureur dans l'instance au regard de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

À l'audience du 2 mars, date à laquelle devaient être signifiées les conclusions de l'AJT, tandis que M. le Procureur déclarait attendre les conclusions de l'AJT avant de produire les siennes, M. l'Agent Judiciaire du Trésor, par son représentant présent à l'audience, s'engageait à signifier sans tarder ses conclusions en réponse à la requête incidente de M. Christian Cotten, ce qui a été fait quelques jours plus tard.

Le présent mémoire est présenté à M. le Juge de la mise en état en réponse à ces conclusions et signifié aux autres parties.

M. l'Agent Judiciaire du Trésor, en ses conclusions, demande au Tribunal de céans de refuser la transmission de la QPC soulevée par M. Cotten.

Il prétend démontrer que la question n'est pas une question de Constitutionnalité, qui justifierait sa transmission à la Cour de Cassation puis au Conseil Constitutionnel. Il argumente que la question soulevée, relevant de la vérification de la compatibilité de dispositions législatives avec les engagements internationaux de la France, relèverait de la compétence de la juridiction judiciaire de première instance, en étant considérée comme une exception d'inconventionnalité.

Comme le rappelle opportunément M. l'Agent Judiciaire du Trésor, en application de l'article 23-2 de la loi organique du 10 décembre 2009 concernant les transmission de QPC à la Cour de Cassation puis au Conseil Constitutionnel :

*(...) Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;*

*2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel, sauf changements des circonstances ;*

*3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.*

L'article 23-5 de la même loi organique dispose que :

*Le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.*

Pour mémoire, l'article 61-1 de la Constitution, que revendique M. Cotten dans sa requête, stipule que :

*Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*

\* \* \*

## **Discussion**

**Attendu que**

Dans ses conclusions, M. l'Agent Judiciaire du Trésor ne conteste pas le fait que la question soulevée remplit bien les trois conditions que définit l'article 23-2 de la loi organique du 10 décembre 2009 (cf supra).

De fait, la question soulevée entre bien dans le cadre de la condition n° 1, en ce que les dispositions législatives questionnées s'appliquent à la procédure initiée le 8 juillet 2010.

De fait, la question posée n'a pas fait l'objet à ce jour d'une décision spécifique du Conseil Constitutionnel, non plus que les dispositions législatives questionnées. La condition n° 2 est ainsi satisfaite.

Quant à la condition n° 3 relative au caractère sérieux de la QPC, nulle contestation ne peut être faite sur le sérieux de la requête déposée par M. Christian Cotten, au regard de la clarté et de la précision du travail effectué dans l'intérêt même de l'institution judiciaire de la République.

**Attendu que**

**M. l'Agent Judiciaire du Trésor rappelle opportunément l'article 61-1 de la Constitution, relatif aux viols des droits fondamentaux.**

**M. l'Agent Judiciaire du Trésor ne conteste nullement le bien-fondé de la question soulevée, en ce qu'elle met précisément en évidence un viol de droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus par l'Article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.**

**Mais M. l'Agent Judiciaire du Trésor se limite à argumenter que cette question ne serait pas une question d'inconstitutionnalité mais seulement une question d'exception d'inconventionnalité.**

**Attendu que**

**Ce faisant, M. l'Agent Judiciaire du Trésor reconnaît le bien-fondé de la question et reconnaît par là qu'il y a bien viol d'un droit fondamental.**

**Attendu que**

**M. Christian Cotten entend démontrer que la question soulevée met en évidence un viol d'un droit fondamental reconnu par la Constitution et par ce simple moyen, justifie une transmission par le Tribunal de céans à la Cour de Cassation.**

**En effet**

**- La Constitution, en son article 55, expose :**

***Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.***

**- La Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ses articles 1 à 6, a fait l'objet d'une ratification par la France le 3 mai 1974.**

**- Enfin, l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, intégré en préambule de la Constitution de 1958 en vigueur, stipule en son article 16 :**

***Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.***

**Attendu que**

**L'article 55 de la Constitution, combiné à l'acte de ratification par la France de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, implique la reconnaissance par la Constitution des droits fondamentaux que la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en son article 6-1, accorde à tout citoyen européen et à tout citoyen français.**

**Attendu que**

**La lecture combinée de l'article 55 de la Constitution et de l'article 16 de la DDHC, au regard des articles 424 et suivants du Code de Procédure Civile, en ce que ceux-ci autorisent la présence d'un procureur nommé par le Pouvoir Politique à une instance où la partie mise en cause est, précisément, ledit Pouvoir Politique, conduit inmanquablement à constater un viol d'un droit fondamental reconnu par la Constitution.**

**En effet, le droit à un procès équitable tenu devant un tribunal impartial, dans le cas d'espèce, ne peut pas être satisfait : la partie mise en cause est représentée deux fois, par deux acteurs dont le statut est en lien de subordination avec le Pouvoir Politique.**

**Attendu que**

**Subsidiairement, la présence d'un Procureur en lien de subordination avec le Pouvoir Politique contredit deux principes fondamentaux du droit.**

**Nul ne peut plaider par procureur ; une partie en cause, dans le cas d'espèce, un agent de l'État, ne peut plaider par l'intermédiaire d'autrui, notamment par l'intermédiaire d'un autre agent de l'État.**

**Le principe du contradictoire : une partie ne peut être représentée deux fois.**

**\* \* \***

## **En substance**

### **Attendu que**

**M. l'Agent Judiciaire ne conteste pas le fait que la question soulevée répond bien aux conditions exposées par la loi organique du 10 décembre 2009.**

### **Attendu que**

**Par leur lecture combinée, l'article 61-1 de la Constitution et l'article 23-5 de la loi organique du 10 décembre 2009 prévoient que soit transmise au Conseil Constitutionnel une question prioritaire soulevée lorsqu'une disposition législative est contestée dans sa conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution et d'autre part, aux engagements internationaux de la France.**

**Les dispositions contestées (article 424 et suivants du CPC) appliquées au cas d'espèce contredisent un droit fondamental reconnu par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ratifiée par la France et donc définie comme disposant d'une « autorité supérieure à celle des lois ».**

**Le viol combiné du *principe du contradictoire* et du principe *Nul ne peut plaider par procureur*, tel qu'il s'organise dans la présente instance par la présence du procureur aux côtés de la partie mise en cause, démontre encore plus le viol du droit fondamental à un procès équitable dans une société qui offre *la garantie des droits* et détermine *la séparation des pouvoirs* (article 16 de la DDHC de 1789).**

### **Attendu que**

**Le caractère sérieux de la question soulevée, que nul ne conteste, et l'exposé des moyens développés ci-dessus conduisent immanquablement à conclure que la question soulevée relève bien de la responsabilité des plus hautes instances de l'autorité judiciaire, comme le confirme l'actualité récente en ses évolutions doctrinales quant au statut du Procureur de l'État français au regard des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.**

**En conséquence, la question transmise doit bien être considérée comme une question de Constitutionnalité et transmise de ce fait à la Cour de Cassation.**

## **Par ces motifs**

**Transmettre à la Cour de Cassation la Question Prioritaire de Constitutionnalité suivante.**

**Les dispositions législatives prises par les articles 424 à 427 du CPC, permettant que le Procureur de la République, nommé par le Pouvoir Politique de l'État français, soit partie jointe dans une instance mettant en cause l'Agent Judiciaire du Trésor comme représentant du Pouvoir Politique de l'État français, sont-elles conformes à la Constitution, qui reconnaît la primauté sur le droit interne des traités internationaux et tout particulièrement l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ratifiée par la France conformément à l'article 55 de la Constitution ?**

**Sous toutes réserves.**